



2 juillet 2020

(20-4587)

Page: 1/3

Original: anglais

**THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES
CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES PHILIPPINES

La communication ci-après, datée du 29 juin 2020, a été reçue de la délégation des Philippines, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Les Philippines présentent ci-après le contenu de leur intervention à la réunion de l'ORD tenue le 29 juin 2020 au sujet du point 11 de l'ordre du jour, *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines*, en particulier le recours des Philippines à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS371/32).

1. Merci, Monsieur le Président. Pour commencer, permettez-moi de saisir cette occasion pour vous féliciter de votre élection en tant que Président de l'Organe de règlement des différends, et d'exprimer notre satisfaction concernant la reprise des réunions en présentiel à l'ORD et à l'OMC. Utilisant le système de règlement des différends de l'OMC et croyant fermement à celui-ci, les Philippines sont convaincues que votre leadership dans le respect des principes contribuera à son renforcement et à son amélioration.

2. Les Philippines souhaitent remercier le Président de l'ORD pour son rapport à l'intention des Membres, et pour la possibilité qu'il nous offre de poursuivre notre dialogue avec la Thaïlande dans un esprit constructif, dans le cadre de consultations. Nous saluons également ses efforts continus pour nous aider à régler ces préoccupations importantes et urgentes qui ont des conséquences systémiques pour les droits des Membres au titre du Mémorandum d'accord.

3. À la dernière réunion de l'ORD et au cours de nos consultations conduites par le Président, celui-ci avait suggéré que les deux parties tentent de trouver un moyen d'avancer. Dans ce contexte et en référence à nos déclarations antérieures (WT/DS371/35; WT/DS371/37), les Philippines ont le plaisir d'indiquer aux Membres que, le 9 mars 2020, dans une lettre adressée au Président de l'ORD et à la Thaïlande, elles ont proposé que les parties engagent des discussions en vue de parvenir à une solution constructive pour achever les deux (2) appels en suspens au titre de l'article 21:5 – y compris, mais sans s'y limiter, au moyen de procédures au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord, de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord ou d'autres approches hybrides acceptables pour toutes les parties, ou au moyen d'un niveau de compensation convenu. Les Philippines demeurent de bonne foi et ouvertes en ce qui concerne une solution à cette situation qui soit assortie de délais et obtenue sous la conduite du Président, et sont dans l'attente de toute idée ou suggestion de la part du Président et de la Thaïlande.

4. Toutefois, je dois souligner que, même si les Philippines sont ouvertes à une solution constructive à la question en cause, comme le montre la lettre du 9 mars, elles soutiennent qu'elles ont pleinement le droit de demander un recours au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

5. M. le Président, les dispositions de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sont claires:

- "l'ORD **accordera**, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande"; et

- "si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, [...] la question **sera** soumise à arbitrage".

6. Par conséquent, il y a seulement deux (2) options en vertu de la règle du consensus inverse énoncée à l'article 22:6 du Mémoire d'accord: 1) l'ORD accorde l'autorisation de suspendre des concessions, ou 2) l'ORD soumet la question à arbitrage.

7. Les Philippines n'insistent pas, à la présente réunion de l'ORD, pour que l'ORD, par l'intermédiaire du Président, accorde l'autorisation que nous demandons, étant donné les consultations de bonne foi actuellement menées entre le Président et les parties. Néanmoins, notre flexibilité a des limites et dépend de l'identification d'une voie à suivre prompt et constructive. À un certain stade, si aucune solution n'est trouvée, nous attendons de l'ORD qu'il agisse conformément aux règles.

8. Merci, M. le Président.

Les Philippines fournissent à l'Organe de règlement des différends une copie de leur lettre du 9 mars 2020 adressée au Président de l'ORD et à la Thaïlande, dans laquelle elles proposaient que les parties engagent des discussions en vue de parvenir à une solution constructive pour achever les deux (2) appels en suspens au titre de l'article 21:5 dans le différend DS371 – y compris, mais sans s'y limiter, au moyen de procédures au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord, de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord ou d'autres approches hybrides acceptables pour toutes les parties, ou au moyen d'un niveau compensation convenu.

Sans préjudice

*Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant
les cigarettes en provenance des Philippines
(WT/DS371)*

Excellences,

À la suite de la réunion de l'ORD qui a repris le 5 mars 2020, les Philippines restent attachées au système de règlement des différends de l'OMC basé sur des règles et déterminées à travailler conjointement pour parvenir à une solution positive à l'impasse procédurale actuelle. Elles sont disposées à poursuivre ces efforts dans un délai donné.

Comme nous le savons tous, le 10 décembre 2019, la section de l'Organe d'appel connaissant des deux appels de la Thaïlande concernant la mise en conformité a rendu des décisions procédurales qui suspendaient pour une durée indéfinie les travaux sur les appels. Les Philippines estiment qu'elles sont pleinement habilitées à recourir à des mesures correctives commerciales au titre de l'article 22:2 mais respectent et notent les préoccupations de la Thaïlande qui souhaite que ses appels en suspens au titre de l'article 21:5 soient d'abord réglés.

Rappelant le paragraphe 12 du mémorandum d'accord sur la chronologie et notant la lettre de la Thaïlande du 26 février 2020 adressée au Président, qui citait la même disposition, les Philippines indiquent donc formellement qu'elles demandent et sont disposées à rechercher une solution conformément au paragraphe 12 du mémorandum d'accord sur la chronologie, sous le leadership et la conduite du Président de l'ORD.

Dans cet esprit de coopération, les Philippines proposent que les parties engagent des discussions en vue de parvenir à une solution constructive pour achever les appels en suspens au titre de l'article 21:5, y compris mais sans s'y limiter au moyen de procédures au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord, de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord ou d'autres approches hybrides acceptables pour toutes les parties, ou au moyen d'un niveau compensation convenu.

Nous espérons sincèrement une conclusion prompte et positive des discussions avant la prochaine réunion de l'ORD, conformément à nos engagements respectifs de trouver une prompt solution aux questions procédurales non traitées dans l'accord sur la chronologie.
